

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
approuvant les dossiers de référence des unités de  
formation ««Langue» en situation - UF1» (code  
73XX11U21D1),««Langue» en situation - UF2» (code  
73XX12U21D1),««Langue» en situation - UF3» (code  
73XX13U21D1) et ««Langue» en situation - UF4» (code  
73XX14U21D1) classées au niveau de l'enseignement  
secondaire supérieur de transition de l'enseignement de  
promotion sociale de régime 1**

**A.Gt 20-08-2003**

**M.B. 19-02-2004**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 137;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1995 portant règlement de son fonctionnement et en particulier l'article 2, § 4b ;

Vu l'avis de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale du 9 mai 2003,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Les dossiers de référence des unités de formation intitulées "Langue" en situation - UF1", "Langue" en situation - UF2", "Langue" en situation - UF3" et "Langue" en situation - UF4" sont approuvés.

Ces unités de formation sont classées au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de transition.

**Article 2.** - La transformation progressive des structures existantes concernées commence au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Article 3.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2003.

**Article 4.** - La Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 août 2003.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Mme F. DUPUIS